

N° 439568
M. A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 24 mars 2022
Décision du 20 mai 2022

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

La chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a infligé à M. B..., médecin, la sanction de radiation de l'ordre du tableau.

Ce praticien se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre a rejeté son appel comme irrecevable faute de comporter l'exposé de moyens comme l'exige l'article R. 411-1 du CJA rendu applicable devant la CDN en vertu de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique.

Dans le délai d'appel de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, qui était mentionné dans la notification et donc opposable à l'intéressé, le requérant s'était borné à adresser à la juridiction d'appel un court mémoire indiquant que l'intéressé interjetait appel de la décision de première instance qu'il produisait et précisant qu'il estimait qu'il avait été fait une inexacte appréciation des faits invoqués par le conseil départemental de la Ville de Paris, que l'instruction avait été menée avec partialité, mais aussi, ce que l'ordonnance attaquée passe sous silence, que la sanction prononcée était insuffisamment motivée quant au caractère illusoire des procédés thérapeutiques prodigués et devrait être plus modérée au regard de la nature des griefs soutenus et en l'absence de plaintes de patients.

Vous exercez en cassation un contrôle de qualification juridique sur l'appréciation portée par le juge d'appel quant au respect par l'appelant de l'exigence de motivation posée par l'article R. 411-1 du CJA (3 SSJS, 21 mars 2003, *Secrétaire d'Etat au logement c/ C...*, n° 237259, aux Tables).

Il nous semble qu'en l'espèce l'autrice de l'ordonnance attaquée l'a entaché d'inexacte qualification juridique en estimant que la requête d'appel de M. B... n'était pas motivée.

S'il est vrai que la seule mention d'une inexacte appréciation des faits pourrait ne pas être regardée comme suffisante au regard de votre jurisprudence dès lors qu'il n'est pas fait état même sommairement de la nature de cette inexacte appréciation (décision C...), la requête d'appel contenait indéniablement l'énoncé de moyens tirés de la méconnaissance du principe d'impartialité, de l'insuffisance de motivation de la décision des premiers juges et du caractère disproportionné de la sanction infligée. Si ces moyens n'étaient pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, ces précisions n'ayant été apportées que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

par un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai d'appel, cela n'enlève rien au fait que la requête enregistrée dans le délai d'appel comportait bien des moyens.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire à la chambre disciplinaire nationale et à ce que vous mettiez à la charge du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins le versement de la somme de 3 000 euros à M. B... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.